



# Quand l'éducation est un problème

## Table des matières

- 1 > Quand l'éducation est un problème
- 1 > Le Conseil de la protection de l'enfance
- 1 > Vous vous faites du souci à propos d'un enfant ?
- 2 > Le rôle du Conseil
- 3 > Les mesures de protection de l'enfance
- 4 > En savoir plus ?

Pour simplifier la lecture du texte, celui-ci a été rédigé au masculin. À chaque fois que le texte mentionne *il*, vous pouvez aussi lire *elle*. Par *parents*, on entend également un des parents (avec éventuellement son ou sa partenaire), ainsi que les éducateurs ou représentants légaux. Par *enfant*, on entend tous les enfants et jeunes jusqu'à 18 ans. Par *client(s)*, on entend le(s) parent(s) et/ou enfant(s).

## Quand l'éducation est un problème

**Les parents élèvent leurs enfants. C'est leur droit et leur devoir. Lorsqu'il y a des problèmes dans une famille, celle-ci peut demander de l'aide à des personnes de son réseau social ou à des instances professionnelles. Mais parfois les circonstances d'un enfant et d'une famille sont tellement inquiétantes que cette aide ne s'avère pas (ou plus) suffisante. Le développement d'un enfant est alors sérieusement mis en péril. Si tel est le cas, le Conseil de la protection de l'enfance (*Raad voor de Kinderbescherming*) intervient et accomplit sa mission légale. La présente brochure vous explique ce que cela signifie.**

## Le Conseil de la protection de l'enfance

Pour son épanouissement, l'enfant est dépendant de ses parents. Ceux-ci ont le devoir de prendre soin de leur enfant et de l'éduquer pour lui permettre de devenir un adulte autonome. Quand les parents n'assument pas (ou ne peuvent assumer) cette responsabilité, le droit de l'enfant à un développement sain et équilibré s'en trouve menacé. Dans ce cas, le Conseil de la protection de l'enfance, en tant qu'organisme public, a pour mission de garantir ce droit de l'enfant.

Pour des renseignements d'ordre général sur le Conseil, veuillez consulter la brochure *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4.

## > L'enfant au premier plan

Le Conseil de la protection de l'enfance a pour mission de défendre les droits des enfants qui se trouvent (ou risquent de se trouver) dans une situation difficile. C'est pourquoi l'intérêt de l'enfant est au cœur de toutes les activités du Conseil. Les employés du Conseil sont conscients du fait que l'intervention du Conseil puisse représenter un événement émotionnel et bouleversant pour les parents et pour les enfants.

## Vous vous faites du souci à propos d'un enfant ?

Vous vous faites du souci à propos d'un enfant, par exemple en tant que parent, voisin, membre de la famille ou enseignant ? Vous pouvez alors signaler vos soupçons de négligence, de maltraitance ou d'autres graves problèmes éducatifs à « Veilig Thuis » (Advies- en Meldpunt voor Huiselijk Geweld en Kindermishandeling (AMHK), permanence pour signaler les violences domestiques et la maltraitance d'enfants). Pour la liste des adresses, veuillez consulter le site Internet de « Veilig Thuis » [www.vooreenveiligthuis.nl](http://www.vooreenveiligthuis.nl), ou un annuaire téléphonique. « Veilig Thuis » tente alors d'aider la famille à résoudre les problèmes sur une base volontaire, souvent en coopération avec une instance d'aide à la jeunesse de la commune.

Lorsqu'il y a des problèmes dans une famille, celle-ci peut demander de l'aide à des personnes de son réseau social ou à des instances professionnelles telles que « Veilig Thuis », les agents de quartier, le Centrum voor Jeugd en Gezin (CJG, Centre pour la jeunesse et la famille), ou une instance d'aide à la jeunesse agréée par la commune. Une famille peut également avoir affaire à « Veilig Thuis » ou à une instance d'aide à la jeunesse lorsque d'autres personnes ont exprimé leur inquiétude quant aux conditions éducatives d'un enfant. Toute famille peut, un jour ou l'autre, être confrontée à des difficultés. Cela n'a rien de dramatique si les parents parviennent à trouver une solution avec leur enfant. Cependant, les problèmes sont parfois si graves que le développement de l'enfant s'en trouve menacé. C'est par exemple le cas lorsque les parents négligent leur enfant, le maltraitent ou lui font subir des abus sexuels. D'autres difficultés peuvent également avoir une influence néfaste sur le développement d'un enfant. Dans la présente brochure, ce genre de difficultés est désigné par le terme de « difficultés éducatives ». « Veilig Thuis », un Organisme Certifié ou une instance d'aide à la jeunesse agréée par la commune peut alors faire intervenir le Conseil de la protection de l'enfance.

### > Le Conseil de la protection de l'enfance

Si vous ne parvenez pas à résoudre les problèmes avec « Veilig Thuis » et/ou une autre forme d'aide volontaire et que les difficultés éducatives menacent toujours le développement de votre enfant, « Veilig Thuis », un Organisme Certifié ou une instance d'aide à la jeunesse agréée par la commune fait alors intervenir le Conseil de la protection de l'enfance. Le Conseil examine avec la famille, le réseau social de la famille et les assistants sociaux concernés si l'aide proposée suffit à éliminer les risques pour le développement de l'enfant. Lorsque les actions et les résultats s'avèrent insuffisants, le Conseil ouvre une enquête sociale, lors de laquelle le Conseil a toujours l'intérêt de l'enfant en vue. Le Conseil convient avec les différentes parties de la manière où l'assistance avant et pendant l'enquête du Conseil sera organisée. En outre, il établit en accord avec ces parties les règles permettant de garantir la sécurité de l'enfant.

Le Conseil enquête sur votre enfant et votre famille, afin de déterminer si les conditions éducatives sont à ce point menacées, qu'elles nécessitent une aide obligatoire. Dans ce cas, le Conseil demande au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance. La nature de ces mesures et leur portée seront exposées à la page 3 de la présente brochure.

Le Conseil signale parfois lui-même l'existence de (suspçons de) graves difficultés éducatives. Ce cas de figure peut se présenter lorsque le Conseil a déjà démarré une enquête sociale, par exemple quand un enfant a eu affaire à la police. Dans de tels cas, le Conseil peut décider de procéder à une enquête sociale de protection. Le Conseil informe alors l'instance d'aide à la jeunesse éventuellement impliquée et la commune de sa décision d'ouvrir cette enquête sociale.

### Le rôle du Conseil

Pendant l'enquête sociale, un enquêteur du Conseil examine la manière dont les difficultés éducatives peuvent être résolues et si une mesure de protection de l'enfance est nécessaire à cet effet. Il s'entretient avec différentes personnes. Pour prendre ses décisions, il consulte d'autres employés du Conseil de la protection de l'enfance. La méthode de travail du Conseil est officiellement consignée dans le *Cadre de qualité*. Vous trouverez des informations à ce sujet dans la brochure *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*.

### > L'enquête sociale

L'enquête sociale a pour but d'établir la manière dont les difficultés éducatives peuvent être résolues et quelle aide apportée par le réseau social et/ou par des organismes professionnels est nécessaire à cet effet. Lorsque l'assistance volontaire se révèle impossible, le Conseil examine si une mesure de protection de l'enfance s'impose. Pendant l'enquête sociale, l'enquêteur du Conseil, essaie de se former une idée claire de votre enfant, de son développement et des circonstances dans lesquelles il évolue. L'enquêteur du Conseil observe, par exemple, la façon dont vous éduquez votre enfant et l'aide que vous recevez éventuellement d'autres personnes.

L'enquêteur du Conseil vous fait passer un ou plusieurs entretiens, ainsi qu'à votre enfant. Le cas échéant, les autres enfants de la famille sont également impliqués dans l'enquête sociale. En cas de besoin, l'enquêteur du Conseil rencontre aussi d'autres personnes connaissant votre enfant, comme par exemple l'enseignant, le médecin généraliste ou des assistants sociaux.

Pendant son enquête sociale, l'enquêteur du Conseil est assisté par un spécialiste du comportement et, si besoin est, par un spécialiste juridique. Le spécialiste du comportement examine la manière dont vous vous comportez vis-à-vis de votre enfant et réciproquement. Les employés du Conseil prennent les décisions relatives à l'enquête sociale dans le cadre d'une concertation entre ces professionnels. Le supérieur hiérarchique de l'enquêteur du Conseil est, en fin de compte, responsable de l'enquête sociale. L'enquêteur du Conseil se concerta avec la famille sur l'approche de l'enquête sociale et vous tient, vous et votre enfant, au courant de son déroulement.

### > Le rapport

L'enquête sociale du Conseil est clôturée par un rapport, dans lequel l'enquêteur du Conseil mentionne les résultats de l'enquête sociale.

Dans le rapport, l'enquêteur du Conseil relate le déroulement de l'enquête sociale et y insère les informations importantes. Il y décrit également ce que vous et votre enfant pensez des soucis à propos des difficultés éducatives et des solutions envisagées. Il y ajoute, le cas échéant, les renseignements fournis par d'autres personnes concernées. En outre, il mentionne l'avis du Conseil au sujet des difficultés éducatives et préconise une solution à ces difficultés.

L'enquêteur du Conseil discute avec vous de son rapport provisoire. Si votre enfant est âgé de seize ans ou plus, l'enquêteur du Conseil l'informe également du contenu de son rapport. Cela permet de rectifier des informations qui n'auraient pas été formulées correctement. D'autres remarques sont ajoutées en annexe au rapport. Après cela, le rapport prend un caractère définitif et votre enfant (âgé de seize ans ou plus) et vous-même en recevez un exemplaire.

Si le résultat de l'enquête sociale conduit à ce que le Conseil demande l'application d'une mesure de protection de l'enfance, le rapport est également transmis au juge. Lorsqu'il s'avère nécessaire de faire appel à une assistance professionnelle, le Conseil envoie le rapport aussi à l'instance d'aide en question.

### > La décision

Dans le rapport, l'enquêteur du Conseil décrit la manière dont la situation de votre enfant peut être améliorée. Il peut également vous recommander de rechercher de l'aide.

Le Conseil émet son avis sur les démarches à entreprendre pour assurer le bon développement de votre enfant, afin de lui permettre de devenir un adulte autonome et en bonne santé. Le Conseil recherche, avec vous de préférence, une solution dans l'intérêt de votre enfant. On examine à cet effet la situation actuelle de votre

enfant, ainsi que son avenir. Une immixtion plus poussée du Conseil peut alors se révéler inutile, par exemple s'il s'avère que les difficultés éducatives ont déjà été résolues pendant l'enquête sociale. Le Conseil peut également être d'avis qu'une aide obligatoire n'est pas nécessaire pour l'instant, mais vous recommander de rechercher une aide volontaire.

### > L'aide obligatoire

Si une aide obligatoire est mieux pour votre enfant, le Conseil demande au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance.

En effet, il peut ressortir de l'enquête sociale que le développement de votre enfant est si gravement menacé qu'une aide obligatoire s'impose. Dans ce cas, le Conseil demande au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance. Une telle mesure est lourde de conséquences, autant pour les parents que pour l'enfant. Les mesures de protection de l'enfance vous seront expliquées ci-après.

## Les mesures de protection de l'enfance

Le juge peut ordonner une mesure de protection de l'enfance. Il existe plusieurs mesures de protection de l'enfance : le placement sous surveillance et la délégation ou la déchéance de l'autorité parentale seront précisés ci-dessous.

Pour assurer le développement d'un enfant, le juge peut ordonner une mesure de protection de l'enfance. La mesure la plus courante et la moins rigoureuse est le placement sous surveillance. La délégation ou la déchéance de l'autorité parentale est une mesure plus lourde.

### 1 > Le placement sous surveillance

Si le développement d'un enfant est menacé et que l'aide volontaire n'est pas (ou plus) suffisante, ou si les parents n'acceptent pas l'aide proposée, le juge peut prononcer le placement sous surveillance. L'enfant se voit alors attribuer un tuteur familial provenant d'un Organisme Certifié. Cette personne accompagne l'enfant et ses parents pour la résolution des difficultés éducatives. Les parents demeurent responsables de l'éducation de leur enfant, mais leur autorité parentale est restreinte par la mesure. Autant les parents que l'enfant sont tenus de suivre les indications données par le tuteur familial. En principe, l'enfant reste vivre au domicile familial. Le juge peut toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, décider de le placer (temporairement) hors du foyer familial, par exemple dans une famille d'accueil.

Quand un enfant est exposé à un danger pressant et qu'il doit être placé le plus rapidement possible hors du foyer familial, le Conseil peut saisir le juge d'une demande de placement sous surveillance provisoire, assorti d'une autorisation de placement dans une famille d'accueil. Pendant ce placement sous surveillance provisoire, le Conseil poursuit l'enquête sociale. La brochure *Quand votre enfant est placé sous surveillance* vous fournira de plus amples informations à ce sujet. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués au verso de la présente brochure.

### 2 > La délégation ou la déchéance de l'autorité parentale

Quand les parents ne sont plus en mesure d'éduquer leur enfant et d'en prendre soin, le juge peut mettre fin à l'autorité parentale. Cette décision est prise sur la base des motifs suivants : les carences éducatives menacent sérieusement le développement de l'enfant et le parent ne peut assumer la responsabilité de l'entretien et de l'éducation dans un délai acceptable pour l'enfant, ou le parent abuse de son autorité. Dans ce cas, le juge décide, pour une période déterminée ou indéterminée, de confier à quelqu'un d'autre l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. Il s'agit le plus souvent d'un Organisme Certifié, qui exerce alors la tutelle à l'égard de l'enfant. L'enfant est élevé dans une famille d'accueil ou une maison d'enfants. Les parents n'ont officiellement plus leur mot à dire sur l'enfant, mais le tuteur veille à ce qu'ils restent autant que possible concernés par la vie de leur enfant et les tient informés.

À la demande d'un Organisme Certifié, le Conseil de la protection de l'enfance peut ouvrir une enquête sociale afin d'examiner si la déchéance de l'autorité parentale s'impose. Lorsque le Conseil, après avoir mené son enquête, décide de ne pas demander au juge la déchéance de l'autorité parentale, l'Organisme Certifié et la famille d'accueil ayant la charge de l'enfant pendant plus d'un an peuvent, par l'intermédiaire du Conseil, demander au juge de se prononcer sur la question de savoir si la déchéance de l'autorité parentale est nécessaire.

#### La durée de la mesure

Le placement sous surveillance est prononcé pour une durée maximale de douze mois et peut être renouvelé à chaque fois pour un an au maximum. La délégation ou la déchéance de l'autorité parentale dure, en principe, jusqu'à la majorité de l'enfant, mais les parents peuvent au bout d'un certain temps demander au juge de leur confier de nouveau l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

#### La décision du juge

Le juge ne prononce pas une mesure de protection de l'enfance à la légère. Il souhaite aussi entendre les parents. Ceux-ci peuvent alors bénéficier de l'assistance d'un avocat. Si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, le juge lui demande également son avis.

Le juge fonde sa décision sur les informations issues du rapport du Conseil de la protection de l'enfance. Il n'est pas tenu d'accorder la demande du Conseil.

#### Les voies de recours

Quand les parents ne sont pas d'accord avec la décision du juge, ils peuvent s'adresser à un avocat qui se pourvoit en appel contre la décision pour eux. Le Conseil a, pour sa part, également la faculté d'interjeter appel.

## En savoir plus ?

### > Des questions ?

Si vous avez encore des questions sur le travail du Conseil de la protection de l'enfance, n'hésitez pas à les poser à l'employé du Conseil qui suit votre dossier. Vous pouvez également contacter l'agence du Conseil la plus proche : les adresses des agences et les itinéraires figurent sur [www.kinderbescherming.nl](http://www.kinderbescherming.nl). Vous y trouverez également des renseignements sur les organisations avec lesquelles le Conseil travaille en coopération.

### > Autres brochures

Concernant le placement sous surveillance

- *Quand votre enfant est placé sous surveillance*

Concernant le travail du Conseil

- *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*

Ces brochures sont disponibles auprès de :

- [www.kinderbescherming.nl](http://www.kinderbescherming.nl)
- toutes les agences du Conseil

La présente brochure est une publication du

**Ministerie van Veiligheid en Justitie**

Raad voor de Kinderbescherming | Landelijke Staf Organisatie

Postbus 20301 | 2500 EH Den Haag

[www.kinderbescherming.nl](http://www.kinderbescherming.nl)

Janvier 2015

Il ne pourra être tiré aucun droit des informations contenues dans la présente brochure.